

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1966)

Rubrik: Mars 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
du 28 août 1912**

11 mars
1966

**portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures
(Modification et complément)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3 et 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et l'article 17 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 12 janvier 1912,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Les articles 8 et 8^{bis} de l'ordonnance cantonale d'exécution (teneur du 29 octobre 1943) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 8. ¹ Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage qui leur sont présentés, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités fixés dans le tarif (art. 90 et 91 de l'ordonnance fédérale d'exécution).

² L'Etat leur alloue en outre les indemnités ci-après:

- a) une indemnité annuelle pour bureau de vérification de 1000 fr. pour les arrondissements II à VIII et de 1500 fr. pour l'arrondissement I;
- b) pour le contrôle périodique ou l'accomplissement de mandats officiels dans la commune-siège du bureau de vérification, une indem-

11 mars
1966

- nité journalière de 45 fr. (22 fr. 50 par demi-journée) et une de 55 fr. (27 fr. 50 par demi-journée), si les tâches précitées sont exécutées hors de la commune-siège;
- c) sur les indemnités prévues aux lettres a et b ci-dessus, une allocation de renchérissement répondant à l'allocation complémentaire versée au personnel de l'Etat;
 - d) pour l'activité administrative, une indemnité de 10 fr. par journée de contrôle;
 - e) pour la nuitée, une indemnité de 15 fr.;
 - f) pour les déplacements de service effectués avec leur propre véhicule, une indemnité annuelle de 900 fr. et l'exonération de la taxe cantonale sur les automobiles jusqu'à 12 CV;
 - g) pour les déplacements de service à destination de localités sans communications routières, le vérificateur est autorisé à porter en compte les frais d'un billet de chemin de fer de II^e classe et du transport des accessoires techniques;
 - h) pour les rapports de vérification, une indemnité de 5 fr. par formule;
 - i) pour le contrôle des poids (5 kg, 10 kg, 20 kg, 50 kg) servant à l'examen de ponts à bascule et de grandes balances d'inclinaison selon l'article 22 de l'ordonnance fédérale, une indemnité conforme à l'alinéa 1 ci-dessus.

³ En cas de doute, les indemnités sont fixées par la Direction de l'économie publique.

⁴ Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux balances d'inclinaison, aux ponts à bascule publics et aux appareils de mesure pour les liquides.

Art. 8^{bis}. Les poids dont l'étalonnage est devenu illisible seront étalonnés à nouveau par le vérificateur, en tant que celui-ci est compétent, et on percevra l'émolument tarifaire.

2. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

11 mars
1966

L'ordonnance du 29 octobre 1943 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures (modification et complément) est abrogée.

Berne, 11 mars 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

15 mars
1966

Ordonnance
**régulant les subventions de l'Etat en faveur de la création
 et de l'exploitation de possibilités de transport d'élèves
 aux écoles moyennes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 82, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (dans sa teneur du 10 février 1963),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Principe

Article premier. L'Etat alloue des subventions en faveur de la création et de l'exploitation de possibilités de transport pour les élèves aux écoles moyennes.

Demandes

Art. 2. ¹ Les demandes de subvention seront adressées, avant la mise en exploitation des possibilités de transport, à l'inspecteur scolaire compétent à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

² Elles seront accompagnées des pièces nécessaires au calcul des frais probables de transport.

Conditions

Art. 3. La subvention est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) que les parents assument les frais de transport découlant de liaisons de trafic normales;
- b) que les communes assument les frais non couverts par les contributions des parents et la subvention de l'Etat (art. 4).

Subvention

Art. 4. ¹ La subvention de l'Etat se calcule sur les frais non couverts par les contributions des parents ou par d'autres éventuelles participations.

² Les taux suivants sont fixés pour la participation de l'Etat:

communes des classes de quote-part de traitement 1 à 4,	65 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 5 à 8,	60 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 9 à 12,	55 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 13 à 16,	50 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 17 à 20,	45 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 21 à 24,	40 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 25 à 28,	35 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 29 à 32,	30 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 33 à 35,	25 % des frais non couverts
communes des classes de quote-part de traitement 36 à 38,	20 % des frais non couverts

15 mars
1966

³ Si des communes rangées dans différentes classes de quote-part de traitement participent au transport d'élèves, on fixera un taux moyen.

Art. 5. Le décompte des frais de transports d'élèves s'effectue à la fin de chaque année scolaire.

Décompte

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} avril 1965.

Entrée
en vigueur

Berne, 15 mars 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

18 mars
1966

**Tarif
du 19 octobre 1954 des ramoneurs pour le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. La première position du tarif de l'article 1, chiffre 1, lettre a, est abrogée et remplacée par la teneur suivante:

Fr.

- a) Cheminée à brosse, ayant une coupe jusqu'à 900 cm² (30×30), dans les bâtiments où il n'y a qu'une cheminée jusqu'à deux étages 1.60

2. La première position du tarif de l'article 1, chiffre 1, lettre b, est abrogée et remplacée par la teneur suivante:

Fr.

- b) cheminée ayant une coupe supérieure, jusqu'à deux étages . 1.80

3. L'article 1, chiffre 1, lettre g, est caduc.

4. Les taxes figurant à l'article 1 sont relevées de 20 %, à l'exception de celles des chiffres 15 et 16, lettres e et f.

Demeurent inchangés les suppléments en pour-cent figurant aux articles 1, chiffre 1, lettre h in fine, chiffre 6, lettres d et e, chiffre 7,

lettres b et e, chiffre 12, lettre a in fine, chiffre 14, lettre e, chiffre 16, lettres a, b, c et h in fine, et 3, lettre a, alinéa 2.

18 mars
1966

Les montants globaux jusque et y compris 3 centimes sont arrondis aux dix centimes inférieurs, ceux jusque et y compris 8 centimes, aux cinq centimes inférieurs. Les montants globaux supérieurs aux centimes mentionnés sont arrondis aux cinq, resp. aux dix centimes supérieurs.

5. Les taux figurant à l'article 1, chiffres 15 et 16, lettres e et f, sont fixés à nouveau comme suit:

<i>chiffre 15</i>	Fr.
maître et ouvrier, par homme et par heure	12.—
apprenti de 1 ^{re} année, par heure	4.—
apprenti de 2 ^e année, par heure	5.—
apprenti de 3 ^e année, par heure	6.—

chiffre 16 e

pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux:

maître et ouvrier, par homme et par heure	12.—
apprenti de 1 ^{re} année, par heure	4.—
apprenti de 2 ^e année, par heure	5.—
apprenti de 3 ^e année, par heure	6.—

chiffre 16 f

pour brûlage et pour enduire les parois de foyers et de conduites de fumée, y compris les tuyaux de fumée:

maître et ouvrier, par homme et par heure	12.—
apprenti de 1 ^{re} année, par heure	4.—
apprenti de 2 ^e année, par heure	5.—
apprenti de 3 ^e année, par heure	6.—

6. Les taux de l'article 2 (inspection du feu) sont fixés à nouveau comme suit:

journée entière	55.—
demi-journée	30.—

18 mars
1966

repas de midi (mais seulement s'il doit être pris au dehors):	Fr.
frais effectifs, maximum	12.—
indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans les régions retirées):	
frais effectifs, maximum	15.—
indemnité pour la bicyclette	par jour —.30
indemnité pour l'auto	par km —.40
utilisation de moyens de transport publics:	
frais effectifs en 2 ^e classe.	

7. Le présent arrêté modificatif entrera en vigueur au 1^{er} avril 1966;
il abroge celui du 3 mars 1964.

Berne, 18 mars 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

**Ordonnance
sur les refuges de chasse dans le canton de Berne
1966–1971**

25 mars
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 16 et 19, de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, et l'article 44 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. La circonscription des refuges est fixée comme suit:

1. Refuge fédéral du Faulhorn

Limites: Du Schwabhorn (point 2373,2) dans la direction du sud, par le point 2265, jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägistal au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité le chemin qui suit le Bachsee en dessous de Grossenegg jusqu'à l'auberge de la Grande-Scheidegg, directement à la pointe du Wetterhorn; de là en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; puis par le Renfenjoch au Dossenhorn, de là en descendant la crête au Schwarzen Dossen et le long du Weissenbach en passant vers les chalets d'Illmenstein jusqu'à l'embouchure dans l'Urbachwasser; de là en longeant l'Urbachwasser jusqu'au pont de Pfängli; de celui-ci le long du chemin jusqu'au troisième contour (écrêteau); ensuite dans la direction de l'ouest, au pied de la paroi rocheuse (Burgfluh), laquelle va du fond

25 mars
1966

de la vallée au Burgalp (Fuchsbalm), puis en longeant cette paroi jusqu'à l'écrêteau de Glockenflüeli; plus loin, toujours dans la direction de l'ouest, en dessus des derniers chalets de la commune de Geisholz; de là, le sentier allant jusqu'au pont supérieur du Lauibach. De ce pont, en suivant le sentier jusqu'à la paroi rocheuse, en dessus du Rutsperri, par Schwendeli; puis en longeant cette paroi dans la direction de l'ouest, jusqu'au Zwirgi; le sentier (raccourci) jusqu'à Oberzwirgi dans la Scheideggstrasse; de là, en droite ligne, dans la direction de l'ouest, jusqu'à l'arête du rocher, laquelle sépare l'Unterflüh et la Seilialp (écrêteau). De là, par-dessus l'arête, jusqu'au point 1731 (écrêteau) et plus à l'ouest jusqu'au mur, lequel sépare les alpes Kaltbrunnen et Wandel; ensuite dans la direction du sud, en longeant le mur jusqu'au sentier conduisant à Wandel Ob. Stafel, cote 1830; ce sentier jusqu'à Mitt. Stafel et, de là, en suivant celui-ci dans la direction de l'ouest, le long de la paroi rocheuse, jusqu'à l'écrêteau en dessus du point 1663 (Bäregg); puis dans la direction de l'ouest jusqu'au point 1737 et de cet endroit, en droite ligne jusqu'au Blatti (chalet) et plus loin, dans la direction du nord, le long du chemin alpestre descendant à Haglücke, pâturage de la Blatti (écrêteau); ensuite dans la direction de l'ouest au travers de la paroi rocheuse jusqu'à l'Oltschibach, en longeant celui-ci jusqu'à Würzenvorsass (poteau servant de borne); de là, dans la direction du nord, jusqu'au rocher, par le point 1248; puis le long de la paroi de rocher, dans la direction du sud-ouest, jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Rost et Bidmerstafel; en suivant le sentier qui longe cette barrière, puis la paroi rocheuse du Gauband et, dans la direction de l'ouest, jusqu'au poteau servant de borne à la lisière supérieure de la forêt; de là, en remontant le chemin jusqu'au Krautmätteli (point 1705); puis vers l'ouest, toujours en suivant le sentier, jusqu'au point 1736, près du grenier de Oberstalden; toujours vers l'ouest jusqu'à l'écrêteau au sommet du rocher. Ensuite en descendant, la ravine qui va dans la Schwandschleif et le chemin de Brand à Botchen (point 1338); de là en descendant le Giessbach jusqu'à l'embouchure de l'Harzersbodenbach, puis en remontant ce dernier jusqu'à la Wandfluh (point 2103); de là vers le sud-ouest jusqu'au point 2219, à la Schonegg; puis en longeant l'arête, dans la direction du sud, jusqu'au Schwabhorn.

2. Refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal

25 mars
1966

Limites: La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schathütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First), ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, le long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh, le Roter Herd, Le Gross-Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane du Hohtürli, le Schwarzhorn, le Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

3. Refuge fédéral de l'Augstmatthorn

Limites: Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserläger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Seewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli-Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balmschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlenschlupfgrinde et Schwendigrinde en passant sous le Wilderbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en

25 mars
1966

passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben, le Reindligraben dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Rotefluh, la Heulaui, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

4. Refuge du Grimsel

Limites: Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen-Innertkirchen (3622) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (3605)–Ewigschneehorn (3331)–Hubelhörner (3256) par le point 310 vers le Hühnerstock (3848)–le Bächlistock (3270), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlammhörner (3088 et 3115)–les points 2995–2905–2913–2984–2966–Juchlistock (2851) par l'arête est jusqu'au point 2094–Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel–Sommeregg–Gerstenhörner (3086), d'ici la limite cantonale Berne–Valais par le Nägelisgrätli (2631) jusqu'au passage du Grimsel (2157)–Kleines Siedelhorn (2768)–Trübtenjoch (2651)–Grosses Siedelhorn (2875,6)–Ulrichenstock (2890)–Ulrichenjoch–Löffelhorn (3098,7)–Oberaar–Rothorn (3458)–Oberaarhorn (3462)–Unteres Studerjoch (3428)–Studerhorn (3637)–Oberes Studerjoch–Finsteraarhorn (4275)–Agassizhorn (3956), d'ici en suivant la limite entre les districts d'Interlaken et Oberhasli par le Finsteraarjoch jusqu'au Strahlegghörner (point 3453)–Alte Strahlegg–Strahlegg (3351)–Grosses Lauteraarhorn (4033)–Grosses Schreckhorn (4080)–Lauteraarsattel (3159), par le point 3250 jusqu'au point de départ (3622).

5. Refuge du Männlichen

Limites: De Zweilütschin, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid, d'ici la ligne droite au bord supérieur de la paroi de rocher de Hunnenfluh (point 1374), de là dans la direction de l'est en droite ligne jusqu'au point 1520. Puis au-delà de l'arête jusqu'au point 2001 et signal du Männlichen, puis vers l'hôtel Rigi-Männlichen et de là le sommet du Lauberhorn, en passant par le Tschuggengipfel et en

suivant le Tschuggengrat, puis le tracé du monte-pente, jusqu'à la station de la Petite-Scheidegg; de là en descendant le long de la ligne de chemin de fer, direction de Grindelwald, jusqu'à la Lütschine noire, puis en longeant la Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

25 mars
1966

6. Refuge du Mettenberg

Limites: De la station du chemin de fer de la Jungfrau, Petite-Scheidegg, jusqu'au glacier de l'Eiger, de là en montant la crête jusqu'au Rotstock; de l'arête jusqu'à l'Eiger, au sud du Eigerjoch-Mönch; depuis là, en longeant la frontière cantonale jusqu'au Agassizhorn (3956) par le Grand et Petit Fiescherhorn; ensuite jusqu'au Berglistock par le Finsteraarjoch-Alte Strahlegg-Grosses Lauteraarhorn-Grosses Schreckhorn-Lauteraarsattel; puis du Berglistock, dans la direction de l'ouest, au versant nord du glacier supérieur de Grindelwald; ensuite en longeant ce versant jusqu'à la Lütschine noire; puis en descendant celle-ci jusqu'à la ligne de chemin de fer Grindelwald-Grund; de là à la station de la Petite-Scheidegg en suivant cette ligne.

7. Refuge du Breithorn

Limites: De l'embouchure du Rottalbach dans la Lütschine blanche en remontant le Rottalbach et plus loin en direction sud-est jusqu'au point 2060 au nord de la Rotefluh; de là en suivant la crête jusqu'au point 3811,4; puis la limite cantonale en direction de l'ouest par le Mittagshorn-Grosshorn-Breithorn-Tschingelhorn-Mutthorn jusqu'à la Gamchilücke; d'ici au Gspaltenhorn-Tschingelgrat-Ellstabhorn, puis en descendant en ligne droite jusqu'à la passerelle sur la Lütschine blanche (Schafläger). Ensuite le chemin passant par l'Obersteinberg, hôtel Tschingelhorn, Amerten, Schlucht jusqu'à la bifurcation du Nadelweg vers les Schürboden, puis directement jusqu'à la Lütschine et le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

8. Refuge du Bödeli

Limites: Depuis l'hôtel Neuhaus le long de la route cantonale vers Unterseen-gare Interlaken-Ouest, de là à la station de funiculaire

25 mars
1966

de Heimwehfluh–route cantonale Interlaken–Spiez jusqu'à la limite des communes Interlaken–Därligen, de là en ligne droite à la station de signalisation sur la digue droite du canal, ensuite le long des bouées de démarcation dans le lac jusqu'à l'hôtel Neuhaus; de là la surface du lac en direction nord-ouest le long de la rive jusqu'à l'embarcadère de Sundlauenen sur une longueur de 200 m.

9. Refuge du Justistal

Limites: De la Spitzefluh vers la source du Stillenbach. Le Stillenbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. La rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht. Le tracé de la ligne du chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la Schmockenfluh, par la Schmockenfluh et la Beatenbergfluh sur le Habernlegi, d'ici la ligne de séparation des eaux du Beatenberggrat par le Vorsassspitz, Niederhorn, Gemmenalphorn, Kühstand. La Scheibe point 1956, d'ici par le Sulzistand, Sichel, puis en direction du nord en suivant la Burstseite jusqu'au point 1863, d'ici la ligne de séparation des eaux de la Burst en direction sud-ouest par la crête sud du hinteren Schafläger, Mittaghorn, Rothorn, enfin la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Unterbergli jusqu'à la Spitzefluh.

10. Refuge du lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee–gare de Beatenbucht.

11. Refuge de l'Engelalp

La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

12. Refuge de la Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpass, d'ici en ligne droite à la source la plus rapprochée du Suldbach, puis le Suldbach jusqu'à son confluent avec le Schreien et Lattreienbach près de Suld–ce torrent en remontant jusqu'à son confluent avec le torrent devant Lattreien–ce

dernier torrent jusqu'au sentier supérieur et ce sentier jusqu'au Tanzbödeli, puis en suivant la crête jusqu'à la Höchstschwalmern-le Schwalmerngrat jusqu'au point 2370, Bretterhörnli-la crête jusqu'au point 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, point 1995, par la crête en direction nord-ouest au point 2392 (First)-en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, point 2523, ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpass. — Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpass, l'Egg-Schafalp et la Höchstwasserschwalmern au refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

25 mars
1966

13. Refuge du Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde—chemin des untere Lohnerhütten—Lohnerwasserfälle Fläckli—Laueli—chemin jusqu'au chemin carrossable de Hinterengstligen; puis en suivant celui-ci jusqu'à l'écrêteau de Hinterengstligen; de là en longeant le Ortelenbach jusqu'à l'arête de Ortelen, c'est-à-dire jusqu'à l'abaissement le plus profond entre le Tschingellochtighorn et le Grand Lohner; de là à l'écrêteau de Schedels; ensuite au-delà de la paroi rocheuse jusqu'au sentier Alpschelen auf den Säumen; puis en suivant ce sentier jusqu'à la Bonderkrinde.

14. Refuge du Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich—le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach—le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehrribach—le Wehrribach jusqu'à sa source, d'ici vers le point 1810,6 Mäniggrat, le Mäniggrat jusqu'au point 1850, d'ici en ligne droite vers le nord jusqu'au sentier vers le Spätberglistall, ce sentier par les Bruchböden (point 1869), l'alpage Mänigwald (point 1691,6)—point 1605 jusqu'au Ledibach, d'ici le Mäniggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach, le Narrenbach jusqu'à son embouchure dans le Fildrich, le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach, le Gurbsbach en remontant jusqu'au poteau indicateur près du point 1585 (Untergurbs), d'ici vers le nord jusqu'au plateau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est et la Riprechtlifluh, le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn, d'ici par le

25 mars
1966 point 2246 vers la Männlifluh, la crête entre la Männlifluh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le ruisseau du Fildrich à l'ouest de Mittelberg, le Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

15. Refuge de Lenkersee

Limites: Le lac et la zone riveraine limitée par le chemin qui fait le tour du lac.

16. Refuge du Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement au point 1994 et au signal de la Taube (point 2110,0), ensuite l'arête jusqu'au point 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (point 1939,1), ensuite directement vers la source du Krummenbach, celui-ci jusqu'à la Simme, cette rivière en aval jusqu'au Kesselbach, ce torrent et le Nesslerngraben jusqu'à la faille entre les Barwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest par le Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

17. Refuge du Gifferhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (point 2110,0) et au point 1994, de là directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

18. Refuge du Tscherzis-Windspillen

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à la station inférieure du funiculaire Meiel; de là en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen Krachen; puis en direction du sud par la crête jusqu'au Furggenhorn (point 2296,6); d'ici en longeant la crête en direction du sud-

25 mars
1966

ouest jusqu'au Standgraben; de là en longeant le Standgraben en direction du sud-est jusqu'au point 1881, puis en descendant jusqu'au Tscherzisbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Feutersœy, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Lauibach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

19. Refuge du Bäder

Limites: Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (point 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrsgraben—ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl—Port—Ruhren, de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrsgraben, jusqu'au Hundsrück, signal 2050,2 puis vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (point 1843), de là, le sentier de la Grubenhütte—directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach, celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg—Rothenkasten—Kaiseregg (point 2037)—Widdergalm au Trümmelengablen (point 1777), le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, point 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme, en remontant la Simme jusqu'au pont de Garstatt.

20. Refuge de la Scheibe

Limites: Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder-Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (point 1793), cette frontière jusqu'à la Mähre (point 2090,3), d'ici la limite du district par la Scheibe—Widdersgrind—Hahne—Alpiglenmähre (points 2072 et 2093)—Ochsen—Bürglen jusqu'au Morgetengrat (point 1962), puis au point 2059 Gantrisch—Wirtnerengrat—Krummfadenfluh—Hohmad—Mentschelenspitz—Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bun-

25 mars
1966

schenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

21. Refuge du Längenberg

Limites: La Simme depuis l'embouchure du Bunschenbach près de Weissenburg en descendant jusqu'au passage de la route cantonale près de la Simmenfluh, point 634; de là, le long de la route cantonale en direction nord-est à Reutigen et par la route cantonale du Stockental jusqu'au Feissibach, en amont du Feissibach jusqu'à la source et sous le signal du Stockhorn et en descendant au Walalpgrat jusqu'au chemin de Walalp et plus bas par Oberwalalp au Walalpbach jusqu'à l'embouchure du Bunschenbach et en le suivant jusqu'à son embouchure dans la Simme.

22. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez

Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces motrices bernoises à Spiez, y compris la zone de roseaux.

23. Refuge du Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez) la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

24. Refuge de Gwatt

Limites: La route cantonale de Spiez à Thoune, la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut, le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route can-

tonale, de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'îlot de Bonstetten, qui est compris dans le refuge, puis de cet îlot directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

25 mars
1966

25. Refuge Gürbe-Toffen

Limites: La Gürbe et la zone des deux rives d'une largeur de 20 m depuis l'embouchure de la Müsche jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp.

26. Refuge de Eichholz-Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci en direction sud jusqu'à Kehrsatz point 570, le long de la Flugplatzstrasse jusqu'à la Gürbebrücke point 510, de là en suivant la route et ensuite le chemin en direction nord par la passerelle qui traverse l'Aar et en descendant la rive droite jusqu'à la Schönaubrücke.

27. Refuge de l'Elfenaу

Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'à l'établissement de bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la Dr-Haas-Strasse–Thunstrasse–Muristrasse–Thunplatz–Kirchenfeldstrasse–Jubiläumsstrasse–pont de la Schönau.

28. Refuge du Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Könitztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern–Kehrsatz–Belp, puis la route Kehrsatz–Wabern–gare du Weissenbühl jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (point 549), enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

29. Refuge du Könizbergwald

Limites: La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (gare du sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischer-

25 mars
1966

mätteli, cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway), d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours, et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangen-brüggli.

30. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee

Limites: Du restaurant «Moospinte» au travers de la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale point 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

31. Refuge de Lindenthal

Limites: Du point 627 près de la ferme la plus au nord du village de Lindenthal le long du chemin qui conduit à Wart; de là le long de la lisière de la forêt et en suivant la limite communale et la frontière du district jusqu'au point 897, puis le long de la route carrossable à la Chlosteralp et en continuant dans la même direction jusqu'au point 715, puis par le Fluhband en remontant jusqu'au sentier qui suit la crête et conduit par le Lindenfeld à la Lidentalstrasse, point 599. De là en direction sud-est en montant la route et le Graben par le Muelenrenwald jusqu'à la route qui conduit au Geisme, le long du Geisme jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme, puis en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindenthal, le long de ce sentier jusqu'à la lisière de la forêt et de là en droite ligne jusqu'au point 627.

32. Refuge de Schachen près d'Oberburg

Il comprend le Schachen sur les deux rives de l'Emme entre le pont couvert de Hasle et celui de Lochbach. *Limites:* Du pont couvert de l'Emme près de l'Unt. Wintersei en suivant le chemin en direction du nord-ouest jusqu'au pied du rocher en aval de Winterholz; de là en longeant la paroi inférieure du rocher jusqu'à la fabrique de Lochbach et de là en suivant le chemin jusqu'au pont de Lochbach, puis en sui-

25 mars
1966

vant le chemin jusqu'à la gare d'Oberburg, de là en direction du sud jusqu'à la route cantonale, puis en suivant celle-ci en direction du sud jusqu'au passage sous voie près de Kalchofen et de là en suivant le chemin jusqu'au pont couvert de l'Emme.

33. Refuge du Weiher à Sumiswald

Depuis la bifurcation du chemin menant à l'asile, la Kleineggstrasse jusqu'à sa bifurcation, d'ici la Steinweidstrasse jusqu'à sa bifurcation Buchholz-Schattseite, puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'asile.

34. Refuge de Jegenstorf

Il comprend la propriété du château de Jegenstorf et la plantation d'arbres située au sud-ouest, ainsi qu'une zone de protection d'une largeur de 100 m autour de cette région.

35. Refuge de Bleienbachmoos et Sängeli

Limites: A l'ouest de Langenthal (point 487) le long de la route cantonale jusqu'à Bleienbach (point 483). De là en direction nord-ouest le long de la route, du point 481 au point 514 (Moos). De là en direction nord-est jusqu'à Thunstetten, du point 539 au point 515 et jusqu'au point 511,6 (Wischberg). De là en suivant la route jusqu'au croisement (Ischlag). Puis en direction sud-est le long de la route jusqu'à la sortie.

36. Refuge de Herzogenbuchsee

Limites: La route de Herzogenbuchsee (maison communale) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des CFF, cette voie jusqu'à la route Zurich-Berne, et celle-ci jusqu'à la maison communale de Herzogenbuchsee.

25 mars
1966**37. Refuge du Burgäschisee**

Ce refuge comprend deux parties:

- a) la partie bernoise du lac y compris ses bords et l'Erlenwald avec les limites suivantes: De la double borne à l'est du Seehubel (au sud du lac) le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, cette lisière, en direction du nord, puis de l'ouest par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale, et cette limite jusqu'à la double-borne à l'est de Seehubel;
- b) le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

38. Refuge de Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Roll vers l'est jusqu'à la rive gauche du Strackbach, la rive droite de ce ruisseau jusqu'à la passerelle de la ferme Strack, le sentier vers l'ouest jusqu'à l'angle nord de la parcelle 58a, d'ici vers le nord-ouest jusqu'au croisement avec le chemin carrossable venant de Zielebach, vis-à-vis du coude du ruisseau, ce chemin en direction du sud-ouest jusqu'au croisement du chemin du canal avec celui de Zielebach, de ce croisement vers le nord-ouest le chemin carrossable jusqu'au pilier aval nord du canal industriel, la rive gauche de ce canal jusqu'à la limite cantonale, y compris le terrain des usines de Roll désigné par les plaques indicatrices.

39. Refuge du Häftli

Limites: En suivant la route de Safnern à Meinisberg jusqu'au point 437 près du débouché dans la route Pieterlen–Büren, à environ 1500 m au nord-est de Meinisberg; d'ici la route en direction du sud-est par le point 430, puis en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau–Büren près de Reiben; puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegge) à environ 1000 m

25 mars
1966

au sud-est de Meinisberg; de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau-Büren près de Hägnifeld et la rive gauche de ce canal jusqu'au bateau de passage près de Meienried; de là en suivant le chemin, dans la direction du nord, jusqu'à Safnern.

40. Refuge de Meienriedloch

Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker, puis ce chemin vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle, jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

41. Refuge du Brüggwald près de Bienne

Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald.

42. Refuge de Nidau

Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'au nouveau barrage.

43. Refuge du lac de retenue de Niederried

Il comprend la surface de l'eau avec la zone de roseaux; depuis le bateau de passage près de Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

44. Refuge de la «Tourbière d'Anet»

Limites: La ligne du chemin de fer de la gare d'Anet en direction de l'est jusqu'au passage à niveau près de la ferme Luder, d'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'aboutissement du chemin dans la route principale Anet-Champion, puis, de cette bifurcation, le chemin de «Unter Reuschelz» en direction du sud-est jusqu'à la gare d'Anet.

25 mars
1966**45. Refuge de la plage de Fanel**

Limites: De Pont-de-Thièle, le canal du Seeboden, puis en ligne droite en suivant le chemin vicinal vers la route de Champion-La Sauge, cette route en direction du sud-ouest jusqu'à la limite cantonale près de l'Ulmenhüsli, puis la limite cantonale jusqu'au point 433,3 près de l'embouchure du canal de la Broye, et en suivant la limite cantonale en droite ligne par-dessus le lac de Neuchâtel jusqu'à la Thièle, et la Thièle jusqu'à Pont-de-Thièle.

46. Refuge de l'île de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et la chaussée des païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

47. Refuge Jeure de La Neuveville

Limites: Sud: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral sur la commune de Nods, le chemin du Val-de-Ruz jusqu'à la limite du canton de Neuchâtel. Est: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral sur la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral. Nord: La crête du Chasseral depuis l'hôtel du Chasseral jusqu'à la limite neuchâteloise. Ouest: La limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

48. Refuge du Chasseral

Limites: Sud: Le chemin des Prés-Vaillons, depuis le clédard de la route du Chasseral au-dessus du village de Nods jusqu'à la bifurcation de la Montagne de Diesse. Est: La limite permanente des divisions forestières 1 à 2 de la commune de Nods. Nord: La crête du Chasseral. Ouest: Le chemin forestier depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, de la route du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral.

49. Refuge de la Combe-Grède

25 mars
1966

Limites: De la borne limite des cantons de Berne–Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'hôtel du Chasseral; puis en longeant la crête dans la direction de l'est jusqu'à la limite des communes Nods–Cormoret–Courtelary. De là dans la direction du nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Graffenried-Dessous qui va à la Blanche. Puis en suivant ce chemin dans la direction de l'ouest jusqu'à la limite des communes Cormoret–Villeret; de là en suivant cette limite dans la direction du nord jusqu'au terme du chemin forestier (écrêteau); puis en longeant ce chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'au point 844. De là en longeant la lisière de la forêt jusqu'à la limite des communes Villeret–St-Imier; puis cette limite vers le sud jusqu'à la route du Chasseral. De là en remontant celle-ci jusqu'à la limite cantonale, puis en longeant cette frontière dans la direction du sud jusqu'à la crête du Chasseral.

50. Refuge de Béroie

Limites: De Bellelay, route cantonale Fornet-Dessous, Fornet-Dessus et Lajoux; puis en direction sud vers Bellelay par les points 1007, 999, 1031, 1045 et 1013.

51. Refuge des Gorges de la Foule

Limites: De la croisée des routes de Perrefitte et de Court point 536 (entrée sud de Moutier), la route cantonale jusqu'à l'Arsenal, de ce lieu, par le chemin des Gorges de la Foule jusqu'à la route Perrefitte–Moutier, point de jonction en dessous de la scierie Gerber, puis la route cantonale jusqu'à la route Moutier–Court.

52. Refuge de Montchaibeux

Limites: De Delémont, route cantonale à Rossemaison par les points 416 et 425, de là en direction sud par le point 512 jusqu'à la croisée des routes Courrendlin–Châtillon, point 504, puis la route à Courrendlin jusqu'à la ligne CFF, la ligne du chemin de fer jusqu'à Delémont.

25 mars
1966**53. Refuge de Laufon**

Limites: De Laufon en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis jusqu'à l'embouchure de La Lucelle dans la Birse; puis en remontant la rive droite de La Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; de là en longeant celle-ci jusqu'au croisement de la route cantonale Büsse-rach-Wahlen. Ensuite en suivant cette route, dans la direction du nord-ouest, jusqu'à Laufon, par Wahlen.

54. Refuge de Blauen

Limites: De Blauen en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis en suivant la route en direction de l'est jusqu'au point 333 à l'ouest de Nenzlingen; de là en remontant le chemin en direction du nord par les Langimatthollen jusqu'à l'angle en aval de la carrière; puis en suivant le chemin vers l'ouest par Bergheim jusqu'à Blauen.

55. Refuge du bassin d'accumulation de Grellingue

Limites: Comprend le bassin d'accumulation, qui est désigné par des plaques indicatrices.

56. Refuge de la Baroche

Limites: Routes cantonales Cornol–Fregiécourt–Pleujouse–Asuel–La Malcôte–Cornol.

57. Refuge du Fahy

Limites: Route cantonale Porrentruy–Courtedoux, puis route communale Courtedoux–Varandin jusqu'à la route de Bure. De là, la nouvelle route goudronnée qui conduit aux casernes de Bure, mais sur une longueur de 400 m seulement, soit jusqu'au point 574, pour reprendre, depuis là, le chemin de campagne qui conduit au hameau de Mormont. De ce lieu, la route qui descend à Courchavon, puis la route cantonale Courchavon–Porrentruy.

25 mars
1966

58. Refuge de St-Brais

Limites: St-Brais–Montfavergier–Chez Grisard–Le Champois–la rive gauche du Doubs–Tariche–Les Errauts–Graity–Ban Dessus–Le Chésal–St-Brais.

59. Creux-des-Biches

Limites: De la station du Creux-des-Biches en longeant la ligne de chemin de fer par Le Noirmont jusqu'aux Breuleux; puis en suivant en direction de l'ouest la route jusqu'au Bois Français (point 1044) en passant par Les Vacheries, Le Peuchapatte, Le Peu-Claude; de là en longeant la ligne de chemin de fer par Le Boéchet jusqu'à la station du Creux-des-Biches.

60. Refuge de l'Etang de la Gruère

Limites: Du point 1004 Les Cerlatez, la route cantonale par La Theurre direction Tramelan jusqu'au point 991, puis le chemin allant en direction nord à Gros Bois Derrière p. 1005, de là le chemin allant par p. 1013, 1023 aux Rouges Terres p. 1025; de là en direction sud par le chemin allant par La Neuvevelle p. 1017 aux Cerlatez.

Art. 2. ¹ Comme moyen d'orientation il est délivré, avec la présente ordonnance, un plan topographique au 1 : 200 000.

² C'est dans tous les cas la description textuelle des limites qui fait règle.

Art. 3. ¹ Pour les refuges fédéraux (n^os 1, 2 et 3 ci-dessus), ce sont les dispositions de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse qui font règle.

² Pour les refuges cantonaux, ce sont les dispositions de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Art. 4. Les dispositions pénales sur la matière demeurent réservées.

25 mars
1966

Art. 5. ¹ La présente ordonnance sera publiée dans la «Feuille officielle».

² Elle déployera ses effets dès le 1^{er} septembre 1966 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1971.

³ L'ordonnance du 25 avril 1961 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne est abrogée.

Berne, 25 mars 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

29 mars
1966

Ordonnance
concernant le remplacement des membres du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école
enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 12 et 26 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, appelée ci-après la loi,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Remplacement pour cause de maladie

Article premier. ¹ Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malades sont tenus de se soumettre à un traitement médical et de présenter à la commission d'école un certificat médical renseignant sur la durée probable de la maladie.

² En règle générale, un nouveau certificat sera produit chaque trimestre si la maladie se prolonge.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique a la faculté de faire vérifier par un médecin de son choix les indications fournies par le maître et les constatations médicales faites dans son cas.

Art. 3. ¹ Après une durée d'un an, tout cas de maladie sera examiné par un médecin désigné par la Direction de l'instruction publique.

² S'il est peu probable que le patient puisse reprendre sa classe, il est procédé à la mise à la retraite provisoire ou définitive pour la fin du semestre courant.

³ S'il y a lieu d'admettre que l'intéressé pourra reprendre l'enseignement après sa maladie, les frais du remplacement sont supportés, en règle générale, conformément à l'article 11 pour une durée n'excédant pas deux ans.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie au membre du corps enseignant qui a été remplacé pendant plus de 200 jours dans l'espace de trois ans.

⁵ Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge prévu par le décret sur la Caisse d'assurance sont tenus de se retirer s'ils tombent malades fréquemment ou pour une période de longue durée.

Art. 4. Les cas d'accident sont assimilés à ceux de maladie. Ils seront signalés conformément à l'article 5, alinéa 3, en relation avec la formule de remplacement.

Art. 5. ¹ Lorsqu'un tiers peut être rendu responsable des conséquences de la maladie d'un membre du corps enseignant, celui-ci n'a droit qu'à la part du traitement qu'il n'est pas possible d'obtenir du tiers en question. Les prétentions contre ce dernier découlant d'une perte de traitement passent à l'Etat, qui les fait valoir par l'intermédiaire de la Direction des finances, agissant par l'Office du personnel. Le traitement est versé en plein à l'intéressé, le montant à remplacer par le tiers étant réputé avancé.

² Le montant encaissé auprès du tiers responsable est affecté tout d'abord, déduction faite des frais d'encaissement, à la couverture des frais de remplacement; il est réparti pour le surplus entre l'Etat et la commune en proportion de leur part au versement du traitement. Si le montant ne suffit pas à cette dernière fin, on applique à l'ensemble des frais de remplacement le barème de répartition de l'article 11 de la présente ordonnance, les prestations du tiers étant tout d'abord imputées sur la part du membre du corps enseignant.

³ Ce dernier signalera immédiatement sur formule spéciale à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, les cas de maladie ou d'accident pouvant donner lieu à des prétentions en responsabilité civile à l'égard d'un tiers. A défaut de pareil avis, l'intéressé répond envers l'Etat et la commune de la perte subie.

Art. 6. Le membre du corps enseignant est tenu, en règle générale, de se charger de tout ou partie des frais de remplacement

29 mars
1966

- a) lorsque, du fait de son attitude à l'égard du tiers responsable, il a été impossible à l'Etat d'exercer son droit de recours;
- b) lorsque, malgré sommation, il ne délie pas le médecin du secret professionnel à l'égard des autorités ou qu'il se refuse à l'examen de son état de santé par un médecin désigné par l'autorité;
- c) lorsque la maladie ou l'accident sont dus à une faute grave de sa part.

Art. 7. Les indemnités journalières de l'assurance-invalidité fédérale, versées durant l'application de mesures de réadaptation, seront revendiquées par les communes. Ces prestations seront affectées au premier chef à la couverture des frais de remplacement. Si le montant n'est pas suffisant pour ce faire, on applique à l'ensemble des frais de remplacement le barème de répartition de l'article 11, les prestations de l'assurance-invalidité étant d'abord imputées sur la part du membre du corps enseignant. Un éventuel excédent sera réparti à raison de deux tiers à l'Etat et d'un tiers à la commune. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions.

Art. 8. Les maîtresses doivent se faire remplacer quatre semaines avant l'accouchement et pendant les trois semaines qui suivent. Lorsque le médecin atteste que la grossesse ou les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement est assimilée à un cas de maladie. Dans les deux cas, les frais sont supportés conformément à l'article 11 ci-après.

Art. 9. ¹ Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) Ecoles primaires

		Fr.
indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés	280.—
	remplaçants non brevetés	240.—
indemnité journalière:	remplaçants brevetés	45.—
	remplaçants non brevetés	38.—

29 mars
1966

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

b) Ecoles secondaires

	Fr.
indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés 340.—
	remplaçants non brevetés 290.—
indemnité journalière:	remplaçants brevetés 55.—
	remplaçants non brevetés 47.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire:	
	remplaçants brevetés 12.—
	remplaçants non brevetés 10.50

c) Sections supérieures

indemnité hebdomadaire *:	remplaçants brevetés 400.—
	remplaçants non brevetés 350.—
indemnité journalière:	remplaçants brevetés 65.—
	remplaçants non brevetés 57.—
en cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire:	
	remplaçants brevetés 16.—
	remplaçants non brevetés 14.50

Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé au brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) Maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire:	remplaçantes brevetées 9.50
	remplaçantes non brevetées 8.—

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) Maîtresses ménagères

indemnité hebdomadaire *:	remplaçantes brevetées 280.—
	remplaçantes non brevetées 240.—

	Fr.	29 mars 1966
indemnité horaire (au plus 280 fr., resp. 240 fr. par semaine)		
remplaçantes brevetées	10.50	
remplaçantes non brevetées	9.—	

f) Maîtresses d'école enfantine

indemnité hebdomadaire *:	remplaçantes brevetées	220.—
	remplaçantes non brevetées	180.—
indemnité journalière:	remplaçantes brevetées	34.—
	remplaçantes non brevetées	28.—

² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

* *Indemnité hebdomadaire.* Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière.

³ Dans les communes qui ont introduit la semaine de cinq jours d'école par décision des autorités communales compétentes, l'indemnité hebdomadaire est versée pour cinq jours.

⁴ *Enseignement supplémentaire.* Si le remplaçant assure un enseignement supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale, il a droit, pour cet enseignement, au montant versé au titulaire.

Art. 10. ¹ Outre la rétribution ci-dessus, il est versé au remplaçant une indemnité unique (billet de 2^e classe) pour les frais de déplacement de son domicile au lieu du remplacement et retour.

² Lorsqu'un remplacement de longue durée est interrompu par des vacances ou par plusieurs jours sans classe et non rémunérés, l'indemnité de déplacement est versée pour chaque période de remplacement.

³ Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Art. 11. Sous réserve des articles 5, 6, 7, 13, 14 et 16, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés, ainsi que des maîtresses en couches (art. 8) sont à la charge de l'Etat pour moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacés pour un quart chacun (article 26 de la loi).

29 mars
1966

II. Remplacement pour cause de service militaire

Art. 12. ¹ Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école et l'inspecteur.

² Si les leçons manquées par suite de service obligatoire sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en augmentant le nombre des leçons de l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

³ Le service accompli dans les services complémentaires féminins et dans la protection civile est réputé service militaire obligatoire.

Art. 13. La répartition des frais de remplacement dus au service militaire obligatoire s'opère de la manière suivante entre l'Etat, la commune et le maître intéressé, conformément à l'article 26, alinéa 2, de la loi:

1^o En cas de service accompli comme recrue, l'Etat se charge du 15 % des frais de remplacement, la commune du 15 % et le maître intéressé du 70 %.

Si le maître est marié, la répartition a lieu conformément au chiffre 3, lettres b) à e).

2^o En cas de cours de répétition, y compris les cours de cadres qui précèdent ou autres services du même genre, la répartition est la suivante: maîtres célibataires: 30 % à l'Etat, 70 % à la commune; maîtres mariés: 20 % à l'Etat, 80 % à la commune.

3^o Pour les autres services obligatoires, tels qu'écoles de sous-officiers, de sergents-majors ou de fourriers, écoles d'officiers y compris les cours spéciaux et de formation, école de recrues accomplie par le sous-officier ou l'officier pour payer ses galons, etc. la répartition des frais s'opère comme suit:

	Etat	Commune	Le maître
a) maîtres célibataires	20 %	35 %	45 %
b) maîtres mariés sans enfants	10 %	65 %	25 %
c) maîtres mariés, avec un enfant	10 %	70 %	20 %
d) maîtres mariés, avec deux enfants	10 %	75 %	15 %
e) maîtres mariés, avec trois enfants ou plus	10 %	80 %	10 %

Entrent en considération les enfants en faveur desquels est versée l'allocation pour enfants.

29 mars
1966

Art. 14. En cas de service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé et supporter lui-même ses frais de remplacement. La Direction de l'instruction publique détermine ce qu'il faut entendre par service volontaire.

Art. 15. Dans tous les cas de service militaire obligatoire, le montant intégral de l'indemnité pour perte de salaire reviendra à la commune.

Art. 16. ¹ En cas de maladie ou d'accident survenant au service militaire, le maître n'a droit qu'au traitement, déduction faite de l'indemnité de chômage ou de la pension d'invalidité servie par l'Assurance militaire fédérale. Si cette dernière s'engage envers l'Etat à verser l'indemnité de chômage ou la pension d'invalidité, le traitement est servi en plein, la part correspondant aux prestations de l'Assurance militaire étant considérée comme une avance.

² Les prestations de l'Assurance militaire sont affectées par l'Etat au paiement des frais de remplacement. Si le montant de ces prestations ne suffit pas, on applique à l'ensemble des frais de remplacement le barème de répartition de l'article 11, les prestations de l'Assurance militaire étant en premier lieu imputées sur la part du maître. Un éventuel excédent sera réparti à raison de deux tiers à l'Etat et d'un tiers à la commune.

³ Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire sont tenus, sous leur responsabilité à l'égard de l'Etat et de la commune, de faire valoir en temps utile auprès de l'Assurance militaire fédérale leurs droits à une indemnité de chômage ou à une pension d'invalidité. Ils doivent indiquer comme traitement toutes les prétentions auxquelles ils ont droit pour le plein exercice de leur activité scolaire.

Art. 17. ¹ Tout service militaire, qu'il ait lieu pendant les vacances ou non, doit être annoncé dès réception de l'ordre de marche à l'autorité scolaire locale et à l'inspecteur.

² Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire aviseront immédiatement la Direction de l'instruction publique qu'ils ont fait valoir leurs droits auprès de l'Assurance militaire.

III. Imputation des rentes d'invalidité de l'Assurance militaire sur le traitement du maître

Art. 18. ¹ Si le maître occupe un poste complet d'enseignement, la rente servie par l'Assurance militaire pour une invalidité allant jusqu'à 15 % n'est pas imputée sur son traitement; les prestations découlant d'une invalidité supérieure sont imputées pour moitié.

² Il sera tenu compte des particularités de chaque cas. La Direction de l'instruction publique statue quant à l'imputation, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Remplacement en cas de congé

Art. 19. ¹ La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiatement l'inspecteur si l'absence doit durer plus de trois jours.

² Pour les congés de plus longue durée, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 20. ¹ Lorsque le congé n'est dû ni à la maladie ni au service militaire, le traitement cesse d'être versé. Le remplaçant touche la même rétribution qu'un titulaire provisoire, si le remplacement dure au moins un trimestre; lorsque le remplacement est de plus courte durée, le remplaçant touche l'indemnité fixée à l'article 9.

² La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas spéciaux, ordonner que le traitement continue à être versé au maître remplacé, sous déduction de l'indemnité due au remplaçant.

V. Dispositions générales

Art. 21. La présente ordonnance s'applique à tous les membres du corps enseignant des écoles primaires et secondaires, ainsi que des

écoles enfantines. En ce qui concerne ces dernières, la commune est remplacée cas échéant par une autre corporation responsable.

29 mars
1966

Art. 22. ¹ La commission d'école pourvoit au remplacement d'entente avec le maître et l'inspecteur. Elle nomme le remplaçant et soumet sans délai sa nomination pour approbation à l'inspecteur en se servant de la formule officielle, même si les frais de remplacement sont à la charge du titulaire.

² Les remplaçants seront choisis de préférence parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

Art. 23. Tout remplaçant présentera à la commission d'école une attestation établissant qu'il a été l'objet d'un examen médical au cours des douze derniers mois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance des 25 mai 1948/10 décembre 1954 concernant le service médical scolaire. La commission veillera, sous sa propre responsabilité, à ce qu'aucun remplaçant n'entre en fonctions avant de s'être soumis à l'examen prescrit.

Art. 24. Tout membre du corps enseignant doit informer son remplaçant conformément aux directives de la Direction de l'instruction publique.

Art. 25. Le remplaçant se charge de la classe en répondant personnellement de l'inventaire (matériel général d'enseignement, bibliothèque, etc.).

Art. 26. ¹ L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement, ou par acomptes pour les remplacements de longue durée. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

² A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui rembourse ensuite à la commune le montant revenant à cette dernière.

³ Cette réglementation est également applicable lorsque le titulaire supporte lui-même ses frais de remplacement.

29 mars
1966

VI. Disposition finale

Art. 27. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1966. Elle abroge l'ordonnance des 23 décembre 1960/21 décembre 1962 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 29 mars 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler